

Loi sur le développement rural

Avant-projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 20 juin 2001 sur le développement rural¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 25a (nouveau)

Conditions de
travail

Art. 25a ¹ Pour bénéficier de contributions cantonales en matière de crédits d'investissements et d'améliorations des structures, le requérant doit se conformer aux prescriptions du contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture au sens de l'article 13.

² Il ne peut, dans un tel cas, être dérogé au contrat-type qu'en faveur de l'employé.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Pauline Godat

Fabien Kohler

¹) RSJU 910.1